

## Arrêt

n° 102 613 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE loco Me A. GARDEUR, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 mars 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait. Par son arrêt n° 86 129 du 22 août 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 9 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, à savoir que lors d'une manifestation qu'il a organisée le 10 décembre 2011 à

Kinshasa pour contester les résultats de l'élection présidentielle, il a été arrêté et détenu dans un lieu inconnu jusqu'à son évasion le 29 février 2012 ; il déclare qu'il est toujours recherché par les autorités et ajoute que sa famille est en insécurité en raison des visites des forces de l'ordre au domicile familial. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une convocation du 12 septembre 2012, accompagnée d'une photocopie de la carte d'électeur de sa sœur, et d'un « avis de recherches » du 27 septembre 2012 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 17).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, en particulier la détention de plus de deux mois et demi que celui-ci prétend avoir subie.

Le Commissaire adjoint considère, d'une part, que les divers documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 86 129 du 22 août 2012, le Conseil a jugé lui faire défaut ; il estime, d'autre part, que l'insécurité dont la famille du requérant est victime de la part des forces de l'ordre n'est pas établie.

Le Conseil relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : le requérant a toujours déclaré s'être évadé le 29 février 2012 et non le 28 février 2012.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

La partie requérante critique la motivation de la décision : elle estime que les documents que le requérant a déposés lors de l'introduction de sa seconde demande permettent d'établir la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

Le Conseil considère d'abord qu'en soulignant, d'une part, l'absence de toute indication, dans la convocation du 12 septembre 2012, du motif pour lequel le requérant est convoqué par ses autorités et, d'autre part, les invraisemblances du dépôt d'une telle convocation au domicile d'une personne qui s'est évadée et qui, en outre, ne s'est pas présentée aux deux convocations précédentes, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante (requête, pages 4 et 5) soutient que cette convocation « doit être lue en parallèle avec l'avis de recherche [...] qui confirme que [...] [le requérant] est considéré comme un activiste de l'UDPS » et qu'il « n'est pas surprenant que le requérant ait été convoqué à plusieurs reprises, ce sans succès puisqu'il avait quitté le pays, ce dont ses autorités n'ont pas été informées ».

Le Conseil estime que ces arguments sont d'autant moins pertinents que, si les autorités considèrent réellement le requérant comme « un activiste de l'UDPS, Tête d'affiche dans la perturbation du processus électoral de 2011 et responsable des graves incidents survenus à Kinshasa pendant cette période » (avis de recherches du 27 septembre 2012, dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 17/2), il est d'autant plus invraisemblable qu'elles adressent une troisième convocation au domicile d'une personne qui s'est évadée et qui, en outre, ne s'est déjà pas présentée aux deux convocations précédentes.

Le Conseil estime ensuite qu'en relevant qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises n'émettent un avis de recherche à l'encontre du requérant que le 27 septembre 2012, soit six mois (et en réalité plutôt sept) après son évasion, le Commissaire adjoint a également pu raisonnablement conclure que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, et ce indépendamment des incohérences que la décision relève sur cet avis de recherches et auxquelles la requête apporte une réponse (pages 5).

L'argument de la partie requérante, selon lequel « il est tout à fait cohérent que l'avis de recherche ait été rédigé après les convocations infructueuses adressées au requérant à trois reprises, la dernière étant datée du [...] [12 septembre 2012] » (requête, page 6), convainc d'autant moins le Conseil que cet avis de recherche présente le requérant comme étant « un activiste de l'UDPS, Tête d'affiche dans la perturbation du processus électoral de 2011 et responsable des graves incidents survenus à Kinshasa pendant cette période » (avis de recherches du 27 septembre 2012, dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 17/2).

Le Conseil considère encore que les nouvelles pièces émanant des autorités congolaises, que la partie requérante annexe à sa requête sous la forme de photocopies, à savoir deux convocations des 15 et 29 août 2012, dont elle produit les originaux à l'audience (dossier de la procédure, pièces 10/2 et 10/3), et un « Pro-Justitia – Mandat d'amener » du 21 janvier 2013, ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

D'une part, le Conseil réitère son observation selon laquelle il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises adressent des convocations au domicile d'une personne qui s'est évadée et ce d'autant plus qu'elles le considèrent comme « un activiste de l'UDPS, Tête d'affiche dans la perturbation du processus électoral de 2011 et responsable des graves incidents survenus à Kinshasa pendant cette période » (avis de recherches du 27 septembre 2012, dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 17/2).

D'autre part, dès lors qu'un « Pro-Justitia – Mandat d'amener » est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. En l'espèce, le requérant déclare à l'audience que des policiers sont venus chez sa sœur, qu'ils ont exhibé l'original du « Pro-Justitia – Mandat d'amener » du 21 janvier 2013, qu'un des policiers est parti faire une photocopie et qu'il est ensuite revenu au domicile de sa sœur pour lui remettre cette photocopie ; autre que le Conseil estime que ces propos ne sont pas vraisemblables, il souligne encore qu'il est totalement incohérent que les autorités attendent onze mois après l'évasion du requérant pour émettre un tel document à son encontre.

Le Conseil constate également que, pas davantage que ceux déposés à l'appui de sa première demande d'asile (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 16), les trois documents médicaux que la partie requérante annexe à sa requête, de même que la lettre de son kinésithérapeute du 16 avril 2013 qu'elle a déposée à l'audience, ne permettent en aucune façon d'établir que les maux dont souffre le requérant à la colonne vertébrale sont la conséquence des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la situation sécuritaire en RDC est catastrophique ; elle se réfère à cet égard au « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo » et à l'extrait consacré à la RDC du rapport annuel 2012 d'*Amnesty International* sur « la situation des droits humains dans le monde », dont elle cite des passages dans sa requête et qu'elle joint à sa requête. Le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'Homme et de la situation sécuritaire dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, ni la crainte de persécution qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] [est considéré] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En conclusion, ni les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, ni ceux joints à sa requête ou déposés à l'audience ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que, pour fonder sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux nouveaux documents qu'elle dépose et aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE